

1989, chapitre 96

LOI CONCERNANT LA VILLE DE BERTHIERVILLE

Projet de loi 211

présenté par M. Albert Houde, député de Berthier

Présenté le 12 décembre 1989

Principe adopté le 19 décembre 1989

Adopté le 19 décembre 1989

Sanctionné le 20 décembre 1989

Entrée en vigueur: le 20 décembre 1989

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 96

Loi concernant la ville de Berthierville

[Sanctionnée le 20 décembre 1989]

Préambule ATTENDU qu'il est opportun de valider un règlement décrétant des travaux municipaux, de fixer la date de son entrée en vigueur et de valider le contrat octroyé par la ville pour leur exécution ainsi que les emprunts temporaires contractés pour payer une partie des coûts;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Validité du règlement **1.** Le règlement numéro 730 de la ville de Berthierville, décrétant des travaux d'infrastructure et un emprunt de 450 000 \$ pour en payer le coût, est déclaré valide et est réputé être en vigueur depuis le 16 août 1988.

Validité des actes **2.** Aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes suivants, du fait qu'ils ont été accomplis avant que le règlement numéro 730 n'ait reçu les approbations requises:

1° le contrat conclu entre la ville et Construction Choinière inc. le 26 mai 1988 pour la construction des travaux décrétés par le règlement numéro 730;

2° les emprunts temporaires contractés entre la ville et la Banque nationale du Canada les 14 novembre et 19 décembre 1988 pour payer une partie des coûts d'exécution des travaux.

Inscription d'un renvoi **3.** Le greffier doit inscrire dans le livre des règlements du conseil de la ville de Berthierville, à la suite du règlement numéro 730, un renvoi à la présente loi.

Cause
pendante

4. La présente loi n'affecte pas une cause pendant le
14 novembre 1989.

Entrée en
vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1989.